

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-PROVITA-MEDPHARM PROVITA-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>MEDPHARM PROVITA</b>	TYPE	Divers
ASSUREUR	PROVITA	ÉDITION	01.2020
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	<a href="https://www.swica.ch/fr/prime/assurances/assurance-de-base/modele-des-pharmacies">https://www.swica.ch/fr/prime/assurances/assurance-de-base/modele-des-pharmacies</a>		
CONDITIONS	<a href="http://www.swica.ch/p/019_f_Zusatzbedingungen_MEDPHARM_PROVITA.pdf">http://www.swica.ch/p/019_f_Zusatzbedingungen_MEDPHARM_PROVITA.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle inclassable et extrêmement restrictif, tous les prestataires, y compris médecin de premier recours, pharmacie, gynécologue et hôpital doivent être conventionnés MEDIPHARM. Attention, il n'y a pas de pharmacies partenaires dans de nombreuses régions. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Une pharmacie partenaire (liste extrêmement restreinte) ou le centre de télémédecine (sante24), Art. 5.2 et 5.4	
CHOIX MPR	Aucun MPR, choix du prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.4-5, et selon les recommandations contraignantes de sante24, Art. 5.4	
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Choix du prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.4-5, et selon les recommandations contraignantes de sante24, Art. 5.4	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval d'une pharmacie partenaire ou de sante24 requis, et choix de l'hôpital selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), Art. 5.4	
CHOIX GYNECOLOGUE	Choix du gynécologue selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Choix de l'ophtalmologue selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6	
CHOIX PEDIATRE	Choix du pédiatre selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6	
CHOIX PHARMACIE	Limité aux pharmacies agréées (liste extrêmement restreinte), Art. 5.5	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré n'a pas de MPR imposé et choisit librement un prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.4-5	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour des maladies spécifiques (notamment les maladies chroniques), obligation de se soumettre à des mesures particulières de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme ou inclure le choix du prestataire, Art. 4	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si le contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 n'est pas possible (par exemple EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS, Art. 1.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.3. Si la collaboration entre l'assureur et les pharmacies partenaires, sante24 ou les prestataires de la liste prend fin, fin du modèle pour fin de l'année et transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.5	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24, mais si des consultations de contrôle ou des traitements sont nécessaires par la suite, obligation de contact préalable, Art. 2.e	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable durant un séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50% en cas de non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. En cas de manquements répétés, transfert dans l'AOS, Art. 3.2</b>	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère